



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2020-115

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2020-10-27-001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (4 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-26-001 - ARRÊTE_COMPLEMENTAIRE_OUVERTURE_ENQUÊTE_PUBLIQUE_FONTGOMBAULT (2 pages) Page 10

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-23-002 - Arrêté du 23 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2020 en vue des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Sassierges-Saint-Germain les dimanches 15 et 22 novembre 2020. (2 pages) Page 13

36-2020-10-19-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION de l'adresse postale - BAR TABAL "CAFE DES SPORTS" 5, rue de la Gare - 36110 VINEUIL (2 pages) Page 16

36-2020-10-26-002 - Arrêté portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (16 pages) Page 19

36-2020-10-15-002 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture de l'Indre (11 pages) Page 36

36-2020-10-21-010 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST 60-62, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX (4 pages) Page 48

36-2020-10-20-006 - ARRETE portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE - 18, rue Gambetta - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE (4 pages) Page 53

36-2020-10-20-007 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. ACTION FRANCE SAS – Avenue d'Occitanie – 36250 SAINT-MAUR (4 pages) Page 58

36-2020-10-15-003 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 15, boulevard Max Dormoy – 36100 ISSOUDUN (4 pages) Page 63

36-2020-10-20-008 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE 15, rue du Pont – 36210 CHABRIS (4 pages) Page 68

36-2020-10-21-003 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST 23, rue de l'Église – 36120 SAINT-AOUT (4 pages)	Page 73
36-2020-10-21-008 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST 3, place de la République – 36260 REUILLY (4 pages)	Page 78
36-2020-10-21-009 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST 3, place de la République – 36260 REUILLY (4 pages)	Page 83
36-2020-10-15-004 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. GIFI – ZAC des Coinchettes – 36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 88
36-2020-10-27-002 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER 142, Boulevard le Corbusier – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 93
36-2020-10-27-004 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER rue Sylvain Rebrioux – 36130 DEOLS (4 pages)	Page 98
36-2020-10-27-003 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER Zone Industrielle des Justices– 36500 BUZANCAIS (4 pages)	Page 103
36-2020-10-21-007 - ARRETE Portant renouvellement et modification d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST 1, boulevard Théodore Roosevelt – 36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 108
36-2020-10-21-006 - ARRETE Portant renouvellement et modification d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST 20, place Gambetta – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 113
36-2020-10-21-005 - ARRETE Portant renouvellement et modification d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST place de l'Église – 36190 ORSENNES (4 pages)	Page 118
36-2020-10-21-011 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST 5, rue des Jardiniers – 36340 CLUIS (4 pages)	Page 123
36-2020-10-21-004 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST 21, rue Emile Forichon – 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE (4 pages)	Page 128
36-2020-10-19-002 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. STADE GASTON PETIT – Allée du Stade – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 133
Préfecture de l'Indre - DCS - SIDPC	
36-2020-10-29-003 - Arrêté portant la mise en œuvre de dépistages du SARS-CoV-2 au moyen de tests antigéniques dans le département de l'Indre. (2 pages)	Page 138

Préfecture de l'Indre.

36-2020-10-29-001 - Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EURL POTILLION sis 24 rue Joseph Bellier 36000 CHATEAUROUX (2 pages) Page 141

36-2020-10-29-002 - Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EURL POTILLION sis 144 route d'Issoudun 36130 DEOLS (2 pages) Page 144

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-10-12-011 - compo css 2020 (4 pages) Page 147

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2020-10-27-001

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION N°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre,

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 août 2018 portant nomination de M. Philippe FOURY en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur Philippe FOURY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, du 21 août 2020, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°36-2020-08-25 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre est abrogée.

Article 2 :

Par arrêté du 21 août 2020, le Préfet de l'Indre a donné délégation de signature au directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI des budgets opérationnels de programmes suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi

- BOP 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat
- BOP 147 – Politique de la ville
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 177 - hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l’Alimentation
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 304 – Inclusion sociale et protection des personnes
- BOP 349 – Fonds pour la transformation de l’action publique
- BOP 354 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Conformément aux dispositions de l’article 4 de l’arrêté préfectoral susvisé portant délégation à monsieur Philippe FOURY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l’Indre, pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l’État, les agents suivants sont désignés comme mandataires :

Pour tous les budgets opérationnels de programme :

- Mme Carine BAR, directrice adjointe

Pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303, 304 :

- Mme Myriam BOBBIO, cheffe du service inclusion sociale
- M. Yannick LUCILLA, adjoint à la cheffe du service inclusion sociale

Pour le BOP 147 :

- M. François SCHMITT, chef du service jeunesse, sport, vie associative et politique de la ville

Pour le BOP 206 :

- Mme Nathalie JACOB, chef du service de sécurité sanitaire des aliments
- Mme Caroline MALLET, chef du service de santé et protection animales et environnement

Article 3 :

Dans le cadre de l’application CHORUS formulaire, sont considérés comme valideurs

Pour tous les BOP

- Mme Carine BAR

Pour le BOP 354

- Mme Marie-Laure MERY

Pour les BOP sociaux et le BOP 134

- Mme Christelle DURET

Pour le BOP 206

- Mme Stéphanie PAILLET
- Mme Sylvie BRODY

Pour le BOP 147

- Mme Catherine BERANGER
- M. François SCHMITT

Dans le cadre de l’application CHORUS DT, sont considérés comme valideurs :

- Mme Carine BAR
- Mme Marie-Laure MERY

Article 4 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Châteauroux, le 27 octobre 2020



Philippe FOURY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-26-001

ARRÊTE_COMPLEMENTAIRE_OUVERTURE_ENQUÊTE_PUBLIQUE_FONTGOMBAULT

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 36-2020-10-02-003 du 2 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur l'augmentation de puissance pour la production d'énergie hydroélectrique de l'usine de FONTGOMBAULT



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ n°

du 26 octobre 2020

Portant modification de l'arrêté n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur l'augmentation de puissance pour la production d'énergie hydroélectrique de l'usine de Fontgombault,

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7, L 123-10, L 123-13, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56 et R 214-88 à R 214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5111-1 à L.5212-34 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n° 2017-81, relatifs à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n°2017-626 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur l'augmentation de puissance pour la production d'énergie hydroélectrique de l'usine de Fontgombault ;

Considérant les erreurs contenues dans l'article premier et l'article 3 de l'arrêté faisant l'objet du présent acte ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures spécifiques liées au contexte de crise sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'article premier de l'arrêté n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 est modifié comme suit :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de FONTGOMBAULT concernant la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par Monsieur Bernard TRÉMOLET DE VILLERS, en vue d'autoriser l'exploitation d'une puissance complémentaire au droit fondé en titre pour l'usine de l'Abbaye Notre Dame de Fontgombault, sur la commune de FONTGOMBAULT.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 est modifié comme suit :

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie de FONTGOMBAULT, du lundi 09 novembre 2020 à 13h00 au vendredi 11 décembre 2020 à 18h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les déclarations éventuelles sur le projet constituant le complément de dossier devront être portées sur le registre annexé au dossier unique d'enquête, à la mairie de FONTGOMBAULT ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessous.

Les observations, propositions ou contre propositions pourront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-usine-Fontgombault@indre.gouv.fr ou par correspondance au commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Fontgombault,
36 Rue de l'Abbaye,
36220 FONTGOMBAULT.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien dédié au suivi de ce dossier : Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/EP-Augmentation de puissance pour la production d'énergie hydroélectrique de l'usine de Fontgombault.

Le commissaire-enquêteur siègera en personne à la Mairie de FONTGOMBAULT :

- lundi 9 novembre de 14 h à 18 h,
- jeudi 26 novembre de 14 h à 18 h,
- vendredi 11 décembre de 14 h à 18 h.

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de FONTGOMBAULT durant l'enquête. Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus individuellement, ou par deux si nécessaire pour les associations. Ils devront être munis d'un masque, et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie aux heures d'ouvertures habituelles.

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter, en mairie de FONTGOMBAULT, et au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux.

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, Service Planification, Risques, Eau, Nature.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires de l'Indre, le maire de Fontgombault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-23-002

Arrêté du 23 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2020 en vue des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Sassierges-Saint-Germain les dimanches 15 et 22 novembre 2020.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 23 octobre 2020
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 fixant le nombre,
l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections
au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2020
en vue des élections municipales partielles complémentaires de la commune de
Sassierges-Saint-Germain les dimanches 15 et 22 novembre 2020**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article R40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage direct à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Sassierges-Saint-Germain les dimanches 15 et 22 novembre 2020 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Sassierges-Saint-Germain, les dimanches 15 et 22 novembre 2020 en vue du transfert du bureau de vote à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires les dimanches 15 et 22 novembre 2020 ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : En vue des élections municipales partielles complémentaires les dimanches 15 et 22 novembre 2020, le bureau de vote de la commune de Sassierges-Saint-Germain est transféré à la salle polyvalente 2 Place de la Mairie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la commune de Sassierges-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Sassierges-saint-Germain et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 15 et 22 novembre 2020

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-19-003

**ARRETE PORTANT MODIFICATION de l'adresse
postale - BAR TABAL "CAFE DES SPORTS" 5, rue de la
Gare - 36110 VINEUIL**



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02 54 29 50 44
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE n°

du 19 octobre 2020

Portant modification de l'adresse postale
BAR TABAC « CAFÉ DES SPORTS »
5, rue de la Gare – 36110 VINEUIL

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur David HERNANDEZ, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du Bar Tabac « Café des Sports », 5, rue de la Gare à Vineuil ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

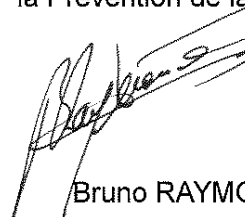
Article 1^{er} : L'arrêté n° 36-2020-10-12-05 du 12 Octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur du Bar-Tabac dénommé « Café des Sports » est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : Monsieur David HERNANDEZ, Gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection , à l'intérieur de son établissement Bar-Tabac dénommé « Café des Sports » situé 5, rue de la Gare à Vineuil (36), conformément au dossier déposé. »

Le reste sans changement

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur David HERNANDEZ, Gérant du Bar Tabac « Café des Sports » sis 5, rue de la Gare à Vineuil (36110).

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-26-002

Arrêté portant organisation de l'élection des représentants
des communes
et établissements publics de coopération intercommunale à
la formation plénière
de la commission départementale de coopération
intercommunale et fixant la liste nominative des différents
collèges habilités à désigner les représentants
des communes et établissements publics de coopération
intercommunale



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et de la légalité**
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

ARRETE du 26 OCT. 2020

Portant organisation de l'élection des représentants des communes
et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière
de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des
différents collèges habilités à désigner les représentants
des communes et établissements publics de coopération intercommunale

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu l'arrêté n°36-2020-08-07-002 du 7 août 2020 déterminant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'à la suite des échéances électorales de 2020, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dans un délai de trois mois suivant le renouvellement des conseils municipaux et assemblées délibérantes des EPCI ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) aura lieu le 2 décembre 2020, par correspondance, selon les modalités suivantes :

1. dépôt des listes de candidats au plus tard le 6 novembre 2020 à 12h00

Les listes doivent comporter un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

- 12 personnes pour le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de population dans le département,
- 9 personnes pour le collège des cinq communes les plus peuplées du département,
- 11 personnes pour le collège des autres communes,
- 18 personnes pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 3 personnes pour le collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Le dépôt des candidatures individuelles ou collectives est autorisé. Cependant, ne peuvent participer à l'élection que des listes complètes. Les candidats représentants des communes peuvent être des maires, adjoints ou conseillers municipaux, ceux des EPCI à fiscalité propre peuvent être présidents, vice-présidents ou conseillers communautaires et ceux des syndicats peuvent être présidents, vice-présidents ou délégués syndicaux.

Lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée pour un collège, et qu'il n'y a aucune candidature individuelle ou collective, la désignation intervient sans élection dans le collège électoral concerné. Les représentants sont alors désignés par le Préfet dans l'ordre de présentation de la liste.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les listes doivent être déposées à la préfecture, bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité, aux heures d'ouverture (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00), jusqu'au 6 novembre 2020 à 12 h00, par le candidat tête de liste ou son mandataire.

2. dépôt des bulletins de vote avant le 10 novembre 2020

- 200 bulletins de vote pour le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département,
- 10 bulletins de vote pour le collège des cinq communes les plus peuplées,
- 50 bulletins de vote pour le collège des autres communes,
- 20 bulletins de vote pour le collège des EPCI à fiscalité propre,
- 110 bulletins de vote pour le collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Les bulletins de vote seront au format 148/210 mm et d'une seule couleur, selon un modèle susceptible d'être utilisé ci-joint. Ces bulletins peuvent être accompagnés, en nombre équivalent, de profession de foi à déposer en même temps au bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité.

3. envoi des enveloppes de vote par les électeurs à la préfecture au plus tard, le mercredi 2 décembre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité, sa commune ou son EPCI et sa signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

4. réunion de la commission de recensement des votes le lundi 7 décembre 2020 à 14 heures 30 à la préfecture.

Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission comprenant :

- le préfet ou son délégué, président,
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition des associations de maires,

- un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général,
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les résultats de l'élection sont proclamés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 2 : Les électeurs des représentants des communes sont les maires appartenant aux différents collèges susvisés.

Les électeurs des représentants des EPCI sont les présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes, des communautés de communes et de la communauté d'agglomération.

Article 3 : Peuvent être candidats :

- pour les représentants des communes : les maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux,
- pour les représentants des EPCI : tout délégué d'une assemblée délibérante d'un EPCI.

Article 4 : La liste nominative des collèges des représentants des communes est arrêtée conformément à l'annexe 1.

Article 5 : La liste nominative du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre est arrêtée conformément à l'annexe 2.

Article 6 : La liste nominative du collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes est arrêtée conformément à l'annexe 3.

Article 7 : l'arrêté du 14 octobre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunal est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,

Thierry BONNIER

du 26 OCT. 2020

Annexe 1 à l'arrêté n°
portant organisation de l'élection des représentants des communes
et établissements publics de coopération intercommunale
à la formation plénière de la commission départementale de coopération
intercommunale et fixant la liste nominative
des différents collèges habilités à désigner les représentants
des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes:

1. Collège des maires dont la population est inférieure à la population communale moyenne du Département (946 habitants) : (192)

1. **M. Michel CHEVALLET**, maire d'AIZE,
2. **M. Etienne AUJARD**, maire d'AMBRAULT
3. **M. Jacques-Henri LEPREUX**, maire d'ANJOUIN
4. **Mme Bernadette BONNIN-VILLEMONT**, maire d'ARGY
5. **M. Jean-Marie BONAC**, maire d'ARPHEUILLES
6. **M. Christophe JUBERT**, maire d'AZAY-LE-FERRON
7. **M. François BROGGI**, maire de BADECON-LE-PIN
8. **M. Michel PETIT**, maire de BAGNEUX
9. **M. Lionnel PERROT**, maire de BARAIZE
10. **M. Bruno LESSAULT**, maire de BAUDRES
11. **Mme Isabelle PORTRAIT**, maire de BAZAIGES
12. **M. Alain OVAN**, maire de BEAULIEU
13. **M. Philippe PATRIGEON**, maire de LA BERTHENOUX
14. **M. Bernard ALLOUIS**, maire de BOMMIERS
15. **M. Robert DIEZ-POMMARES**, maire de BONNEUIL
16. **Mme Carole VITTE**, maire des BORDES
17. **M. Dominique COGNE**, maire de BOUESSE
18. **M. Michel BRIENT**, maire de BOUGES-LE-CHATEAU
19. **M. Hugues FOUCAULT**, maire de BRETAGNE
20. **M. Jean-Claude BOURRY**, maire de BRIANTES
21. **M. Thierry FOURRE**, maire de BRION
22. **Mme Annie BARREAU**, maire de BRIVES
23. **M. Michel BRETAUD**, maire de LA BUXERETTE
24. **M. Dominique LAPOUMEROULIE**, maire de BUXEUIL
25. **M. Didier GUENIN**, maire de BUXIERES D'AILLAC
26. **M. Pierre PETITGUILLAUME** maire de CEAULMONT
27. **M. Alain BOSSARD**, maire de CELON
28. **Mme Frérikie VRIGNAT**, maire de CHALAIS
29. **M. Christian FAVREAU**, maire de LA CHAMPENOISE
30. **M. Michel SALMON**, maire de CHAMPILLET
31. **M. Christophe MORIN**, maire de LA CHAPELLE-ORTHEMALE
32. **M. Sylvain AUGER**, maire de LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN

33. **M. Claude DAUZIER**, maire de CHASSENEUIL
34. **Mme Elisabeth LABESSE**, maire de CHASSIGNOLLES
35. **M. Marcel BOURGOIN**, maire de LA CHATRE L'ANGLIN
36. **M. Jean-Paul GRELET**, maire de CHAVIN
37. **Mme Dominique DELAIGUE**, maire de CHAZELET
38. **M. Philippe YVON**, maire de CHEZELLES
39. **Mme Catherine LERAT**, maire de CHITRAY
40. **Mme Carole BRANCHEREAU**, maire de CHOUDAY
41. **M. Gérard DEFEZ**, maire de CIRON
42. **M. Alain BOURIN**, maire de CLERE-DU-BOIS
43. **M. Jean TORTOSA**, maire de COINGS
44. **M. Daniel DEJOLLAT**, maire de CONCREMIERS
45. **M. Christian LAFOND**, maire de CONDE
46. **M. Daniel DAUDON**, maire de CREVANT
47. **M. Bernard MITATY**, maire de CROZON-SUR-VAUVRE
48. **M. André GUILBAUD**, maire de CUZION
49. **M. Christian BARON**, maire de DIORS
50. **Mme Sylvie RANCY**, maire de DIOU
51. **Mme Christel BONDOUX**, maire de DOUADIC
52. **M. Bernard VILLERETTE**, maire de DUN-LE-POELIER
53. **Mme Nathalie LAURENCIER**, maire de DUNET
54. **M. Patrick CHARASSON**, maire de FEUSINES
55. **M. Michel BRAUD**, maire de FLERE-LA-RIVIERE
56. **Mme Elisabeth GAULTIER**, maire de FONTENAY
57. **M. Philippe CONFOLANT**, maire de FONTGOMBAULT
58. **M. Georges BIDEAUX**, maire de FONTGUENAND
59. **M. Arnaud DENORMANDIE**, maire de FOUGEROLLES
60. **M. Michel LAVENU**, maire de FRANCILLON
61. **Mme Christiane HUOT**, maire de FREDILLE
62. **M. Vanik BERBERIAN**, maire de GARGILESSÉ-DAMPPIERRE
63. **M. Alain REUILLON**, maire de GEHEE
64. **Mme Nicole SAUGET**, maire de GIROUX
65. **M. Philippe BAZIN**, maire de GOURNAY
66. **Mme Nadine DELAGE**, maire de GUILLY
67. **M. Philippe KOCHER**, maire d'HEUGNES
68. **M. Michel SCHOUMACHER**, maire d'INGRANDES
69. **M. Jacques BREUILLAUD**, maire de JEU-LES-BOIS
70. **Mme Evelyne PICAUD**, maire de JEU-MALOCHES
71. **M. Philippe AUBRUN-SASSIER**, maire de LACS
72. **M. Patrick GARGAUD**, maire de LANGE
73. **Mme Michèle BALLEET**, maire de LIGNAC
74. **M. Michel ROUSSEAU**, maire de LIGNEROLLES
75. **M. Dominique GODET**, maire de LINGE
76. **M. Alain TISSIER**, maire de LINIEZ
77. **M. Pascal MORIN**, maire de LIZERAY
78. **Mme Martine JACOB**, maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
79. **M. Pascal CHERAMY**, maire de LOUROUER-ST-LAURENT
80. **M. Luc PION**, maire de LUCAY-LE-LIBRE
81. **M. Alain JACQUET**, maire de LURAI
82. **M. Jean-Michel MULTON**, maire de LUREUIL

83. **M. Didier ROLLET**, maire de LUZERET
84. **M. Francis JOURDAIN**, maire de LYE
85. **M. Olivier MICHOT**, maire de LYS-SAINT-GEORGES
86. **Mme Magalie BOUQUIN**, maire de MAILLET
87. **M. Jean-Paul BALLEREAU**, maire de MALICORNAY
88. **M. Gilbert BLANC**, maire de MARON
89. **Mme Christelle RAOUL**, maire de MAUVIERES
90. **M. Jean BONNIN**, maire de MENETOU-SUR-NAHON
91. **Mme Odile FOURRE**, maire de MENETREOLS-SOUS-VATAN
92. **Mme Chantal RICOT**, maire de LE MENOUX
93. **M. Hubert MOUSSET**, maire de MEOBECQ
94. **M. Michel LIAUDOIS**, maire de MERIGNY
95. **M. Christian ROBERT**, maire de MERS-SUR-INDRE
96. **Mme Catherine VIRMAUX**, maire de MEUNET-PLANCHES
97. **Mme Marie-France RENAUDAT**, maire de MEUNET-SUR-VATAN
98. **M. Pierre TELLIER**, maire de MIGNE
99. **Mme Alexandra DARINOT**, maire de MIGNY
100. **M. Maurice DESRIER**, maire de MONTCHEVRIER
101. **Mme Marie-Christine MERCIER**, maire de MONTIPOURET
102. **M. Claude ALAPETITE**, maire de MONTLEVICQ
103. **M. René DELFOUR**, maire de MOSNAY
104. **Mme Maryse ROUILLARD** maire de LA-MOTTE-FEUILLY
105. **Mme Barbara NICOLAS** maire de MOUHERS
106. **M. Jean-Christophe PLANTUREUX**, maire de MOUHET
107. **M. Jean-Pierre CHENE**, maire de MOULINS-SUR-CEPHONS
108. **M. Jacques CHARLOT**, maire de MURS
109. **M. Jean SECHERESSE**, maire de NEONS-SUR-CREUSE
110. **M. Jean-Michel MEDAR**, maire de NERET
111. **M. Patrice BOIRON**, maire de NEUILLAY-LES-BOIS
112. **M. Patrick NONIN**, maire de NOHANT-VIC
113. **M. Hervé JEUNESSE**, maire de NURET-LE-FERRON
114. **M. Jacques PROUTEAU**, maire d'OBTERRE
115. **M. Laurent BRE**, maire d'ORSENNES
116. **Mme Monique ROGER**, maire d'ORVILLE
117. **M. Claude MERIOT**, maire d'OULCHES
118. **M. Marc ROUFFY**, maire de PALLUAU-SUR-INDRE
119. **Mme Christine DEJOIE**, maire de PARNAC
120. **Mme Agathe NIVET**, maire de PAUDY
121. **M. Sébastien LALANGE**, maire de PAULNAY
122. **M. Gérard SAUGET**, maire de PELLEVOISIN
123. **M. Jean-Luc DORADOUX**, maire de PERASSAY
124. **Mme Céline BRUNET**, maire de LA PEROUILLE
125. **M. Alain GOURINAT**, maire de POMMIERS
126. **M. Guillaume CHAUSSEMY**, maire du PONT-CHRETIEN-CHABENET
127. **M. Yves CRON**, maire de POULAINES
128. **M. Samuel DEVAUX**, maire de POULIGNY-NOTRE-DAME
129. **M. Eric WEINLING**, maire de POULIGNY-SAINT-MARTIN
130. **M. Guy LEVEQUE**, maire de PREAUX

131. **M. Alain-Marie REMBAUT**, maire de PREUILLY-LA-VILLE
132. **M. Gilles TOUZET**, maire de PRISSAC
133. **M. Serge BOUQUIN**, maire de PRUNIERS
134. **M. Eric VAN REMOORTERE**, maire de REBOURSIN
135. **M. Joël DARNAULT**, maire de RIVARENNES
136. **Mme Andrée AUBRY**, maire de ROSNAY
137. **M. Philippe GOURLAY**, maire de ROUSSINES
138. **M. Jean-Michel GUILLEMAIN**, maire de ROUVRES-LES-BOIS
139. **Mme Edith VACHAUD**, maire RUFFEC
140. **M. Thierry BERNARD**, maire de SACIERGES-SAINT-MARTIN
141. **M. Jean-Louis CHEZEAUX**, maire de SAINT-AIGNY
142. **M. Thierry CHAUVEAU**, maire de SAINT-AOUSTRILLE
143. **M. Patrick LAMBILLIOTTE**, maire de SAINT-AOUT
144. **M. Gérard BAILLY**, maire de SAINT-AUBIN
145. **M. Christian BREC**, maire de SAINT-BENOIT-DU-SAULT
146. **M. Daniel GUERIN**, maire de SAINT-CHARTIER
147. **M. Bruno DION**, maire de ST-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
148. **M. Jean-Luc MANCOIS**, maire de ST-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
149. **M. Philippe GUERIN**, maire de SAINT-CIVRAN
150. **Mme Françoise FAUCHON-VERDIER**, maire de ST-CYRAN-DU-JAMBOT
151. **M. Yanick COMPAIN**, maire de SAINT-FLORENTIN
152. **M. Jacques PALLAS**, maire de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
153. **M. Spike GROEN**, maire de SAINT-GILLES
154. **Mme Marie-Laure FRISCH**, maire de ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE
155. **M. Thierry LOGIE**, maire de SAINT-LACTENCIN
156. **M. Alain JACQUET**, maire de SAINT-MEDARD
157. **M. Guy VALET**, maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
158. **M. Alain BARDEY**, maire de SAINT-PIERRE-DE-JARDS
159. **M. Daniel CALAME**, maire de SAINT-PLANTAIRE
160. **M. Pierre ROUSSEAU**, maire de SAINT-VALENTIN
161. **M. Jean-Marc BRUNAUD**, maire de SAINTE-FAUSTE
162. **M. Jean-Louis MARCQ**, maire de SAINTE-GEMME
163. **M. François DAUGERON**, maire de STE-SEVERE-SUR-INDRE
164. **Mme Chantal BIGRAT**, maire de SARZAY
165. **M. Dominique du CREST**, maire de SASSIERGES-ST-GERMAIN
166. **M. Christian BOISLAIGUE**, maire de SAULNAY
167. **M. Martial DRUI**, maire de SAUZELLES
168. **M. Didier BRUNET**, maire de SAZERAY
169. **M. Stéphane GOURIER**, maire de SEGRY
170. **Mme Chantal GODART**, maire de SELLES-SUR-NAHON
171. **Mme Christelle BARBOUX-MALET**, maire de SEMBLECAY
172. **M. Dominique PERROT**, maire de SOUGE
173. **M. David RODRIGUEZ**, maire de TENDU
174. **Mme Lydie LACOU**, maire de THENAY
175. **M. Antoine MICHOT**, maire de THEVET-SAINT-JULIEN
176. **M. Roland BREGEON**, maire de THIZAY
177. **M. Jean IMBERT**, maire de TILLY
178. **M. Philippe VIAUD**, maire de TRANZAULT

179. **M. Alain GUILLEMAIN**, maire d'URCIERS
180. **Mme BROSSIER Annick**, maire de LA VERNELLE
181. **Mme Nicole D'HOOGHE**, maire de VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
182. **M. Joël RETY**, maire de VEUIL
183. **M. Pascal COUTURIER**, maire de VICQ-EXEMPLET
184. **M. Jean-Charles GUILLET**, maire de VICQ-SUR-NAHON
185. **M. René GENICHON**, maire de VIGOULANT
186. **M. Joël DAMET**, maire de VIGOUX
187. **M. Benoît RABRET**, maire de VIJON
188. **M. Jean-Marc SEVAULT**, maire de VILLEGONGIS
189. **M. Michel BRUNET**, maire de VILLEGOUIN
190. **M. William GUIMPIER**, maire de VILLENTROIS-FAVEROLLES
EN BERRY
191. **M. Christian BORGEAIS**, maire de VILLIERS
192. **M. Yves PREVOT**, maire de VOUILLON

2. Collège des cinq communes les plus peuplées (5)

1. **M. Gil AVEROUS**, maire de CHATEAUROUX
2. **M. André LAIGNEL**, maire d'ISSOUDUN
3. **M. Marc FLEURET**, maire de DEOLS
4. **M. Gilles LERPINIÈRE**, maire du BLANC
5. **Mme Danielle DUPRE-SEGOT**, maire du POINCONNET

3. Collège des autres communes (43)

1. **Mme Virginie FONTAINE**, maire d'AIGURANDE
2. **M. Gilles CARANTON**, maire d'ARDENTES
3. **M. Vincent MILLAN**, maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE
4. **Mme Pascale BAVOUZET**, maire d'ARTHON
5. **M. Laurent LAROCHE**, maire de BELABRE
6. **M. Régis BLANCHET**, maire de BUZANCAIS
7. **M. Fabrice VAURY**, maire de CHABRIS
8. **M. Mathieu MOREAUX**, maire de CHAILLAC
9. **M. Gérard NICAUD**, maire de CHATILLON-SUR-INDRE
10. **M. Patrick JUDALET**, maire de LA CHATRE
11. **Mme Béatrice LE GLOANNEC**, maire de CLION-SUR-INDRE
12. **M. Hubert de BOISGROLLIER**, maire de CLUIS
13. **M. Jean AUFRÈRE**, maire d'ECUEILLE
14. **M. Jean-Paul THIBAUDEAU**, maire d'EGUZON-CHANTOME
15. **M. Marc DESCOURAUX**, maire d'ETRECHET
16. **M. Gérard DEFOUGÈRE**, maire de LE MAGNY
17. **M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET**, maire de LEVROUX
18. **M. Didier DUVERGNE**, maire de LUANT
19. **M. Bruno TAILLANDIER**, maire de LUCAY-LE-MALE
20. **M. Hervé FLEURY**, maire de MARTIZAY

21. **M. Jean-Louis CAMUS**, maire de MEZIERES-EN-BRENNE
22. **M. Michel BLIN**, maire de MONTGIVRAY
23. **M. Michel LENGLET**, maire de MONTIERCHAUME
24. **M. Rémi DEVAU**, maire de NEUVY-PAILLOUX
25. **M. Guy GAUTRON** maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
26. **M. Bruno MARDELLE**, maire de NIHERNE
27. **M. Jean-Pierre NANDILLON**, maire de LE PECHEREAU
28. **M. Roland CAILLAUD**, maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE
29. **Mme Nadine BELLUROT**, maire de REUILLY
30. **M. Bruno SIMON**, maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET
31. **M. Bruno CHARTIER**, maire de SAINT-GAULTIER
32. **M. Roger CHEVRETON**, maire de SAINT-GENOU
33. **M. Jean-Paul MARTIN**, maire de SAINT-MARCEL
34. **M. Ludovic REAU**, maire de SAINT MAUR
35. **M. Pascal PAUVREHOMME**, maire de SAINTE-LIZAIGNE
36. **M. Dominique HERVO**, maire de TOURNON-SAINT-MARTIN
37. **M. Claude DOUCET**, maire de VALENCAY
38. **M. Philippe JOURDAIN**, maire de VAL-FOUZON
39. **M. Philippe METIVIER**, maire de VATAN
40. **M. Pascal CHAMBEAU**, maire de VELLES
41. **M. Christophe VANDAELE**, maire de VENDOEUVRES
42. **M. Xavier ELBAZ**, maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE
43. **M. Bernard BACHELLERIE**, maire de VINEUIL.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 26 OCT. 2020

Le Préfet,

Thierry BONNIER

du 26 OCT. 2020

Annexe 2 à l'arrêté n°
portant organisation de l'élection des représentants des communes
et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière
de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste
nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants
des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre (communauté d'agglomération, communautés de communes)

- **M. Gil AVEROUS**, président de la Communauté d'agglomération castelroussine,
- **M. Vincent MILLAN**, président de la Communauté de communes du pays d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse,
- **M. Nicolas THOMAS**, président de la Communauté de communes Val de l'Indre -Brenne,
- **Mme Annick BROSSIER**, présidente de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay,
- **M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET**, président de la Communauté de communes de la région de Levroux,
- **M. Gérard NICAUD**, président de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry,
- **M. André LAIGNEL**, président de la Communauté de communes du pays d'Issoudun,
- **M. Eric VAN REMOORTERE**, président de la Communauté de communes de Champagne Boischauts,
- **M. Philippe JOURDAIN**, président de la Communauté de communes de Chabris- Pays de Bazelle,
- **M. Claude MERIOT**, président de la Communauté de communes Brenne/Val de Creuse,
- **M. Jean-Louis CAMUS**, président de la Communauté de communes Cœur de Brenne,
- **M. Mathieu MOREAUX**, président de la Communauté de communes Marche occitane - Val d'Anglin,
- **M. Patrick JUDALET**, président de la Communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère,
- **M. Pascal COURTAUD**, président de la Communauté de communes de la Marche berrichonne,
- **M. Christian ROBERT**, président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 26 OCT. 2020

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Annexe 3 à l'arrêté n° **du 26 OCT. 2020**
**portant organisation de l'élection des représentants des communes
et établissements publics de coopération intercommunale
à la formation plénière de la commission départementale de coopération
intercommunale et fixant la liste nominative
des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et
établissements publics de coopération intercommunale**

Collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes

Syndicats mixtes (34) :

- **M. Bruno MALOU**, président du syndicat pour l'aménagement du Bassin de la Théols,
- **M. Claude DOUCET**, président du syndicat mixte pour la gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre,
- **M. Thierry CHAUVEAU**, président du SICTOM de Champagne Berrichonne,
- **M. Eric CHALMAIN**, président du syndicat mixte du traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux,
- **M. Michel LIAUDOIS**, président du SYMCTOM de la zone ouest du Département de l'Indre,
- **M. Patrick VINATIER**, président du syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun,
- **Mme Ginette MILLET**, présidente du syndicat de transports scolaires de la région de Saint Gaultier,
- **Mme Jacqueline LAROCHE**, présidente du SRPI Chazelet-Luzeret-Roussines-StCivran-Sacieres-St-Martin,
- **Mme Mireille CHALOPIN**, présidente du syndicat pour la valorisation du train touristique Argy-Valençay,
- **M. Pascal CHAMBEAU**, président du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves,
- **M. Luc DELLA VALLE**, président du syndicat mixte du Pays Castelroussin – Val de l'Indre,
- **M. Claude DOUCET**, président du syndicat mixte du Château de Valençay,
- **M. Gérard MAYAUD**, président du syndicat mixte du Pays Val de Creuse-Val d'Anglin,
- **M. Xavier ELBAZ**, président du syndicat mixte du Golf de Villedieu sur Indre,
- **M. François DAUGERON**, président du syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry,
- **M. Jean AUFRERE**, président du syndicat mixte du Pays de Valençay,
- **M. André LAIGNEL**, président du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne,
- **M. Laurent LAROCHE**, président du syndicat mixte du PNR de la Brenne,
- **M. Lionel PERROT**, président du syndicat mixte du site Lac d'Eguzon et de sa vallée,
- **M. Serge DESCOUT**, président du syndicat mixte Réseau d'Initiative Publique 36.
- **M. Christophe VANDAELE**, président du syndicat du bassin de l'Indre,
- **M. Jacques BREUILLAUD**, président du syndicat mixte des transports scolaires d'Ardentes,
- **M. Dominique HERVO**, président du syndicat mixte du SCOT de Brenne,
- **M. Joël RETY**, président du syndicat du bassin du Nahon,
- **M. Christophe LUMET**, président du syndicat intercommunal des eaux de la Demoiselle,

- **M. Jean-Pierre DARREAU**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault,
- **M. François RULLAUD**, président du syndicat des eaux de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac,
- **M. Dominique HERVO**, président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif des 2 Tournon,
- **M. Serge PERROCHON**, président du syndicat de la Vallée du Fouzon,
- **M. Jean-Claude THIBAUT**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du Renon,
- **M. Romaric BOUVARD**, président du syndicat mixte des bassins versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois amont,
- **M. Jean-Louis CAMUS**, président du syndicat d'aménagement Brenne-Creuse-Anglin-Claise,
- **M. Michel FOISEL**, président du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne,
- **M.** le président du syndicat départemental des Transports Scolaires,

Syndicats de communes (70) :

- **M. Thierry FOURRE**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Brion,
- **M. Maurice BONNET**, président du syndicat intercommunal des eaux de la Grave,
- **M. Christophe VANDAELE**, président du syndicat intercommunal des eaux de la Brenne,
- **M. Pierre PETITGUILLAUME**, président du syndicat intercommunal des eaux de Celon,
- **M. Jean-Louis RICHARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Châtillon-sur-Indre,
- **M. Jérôme BOISLAIGUE**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion,
- **M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET**, président du syndicat intercommunal des eaux de Levroux,
- **M. Bruno TAILLANDIER**, président du syndicat intercommunal des eaux du Boischaux Nord,
- **M. Claude DAUZIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de la Philippière,
- **M. Gérard BAILLY**, président du syndicat intercommunal des eaux du Cousseron,
- **M. Yves GUESNARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Clément,
- **M. Philippe JOURDAIN**, président du syndicat intercommunal des eaux de Bazelle,
- **M. Alain MALASSINET**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan,
- **M. Thierry BERNARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Abloux,
- **M. Christian BORGEAIS**, président du syndicat intercommunal des eaux d'Azay-le-Ferron-Paulnay-Villiers,
- **M. Alain BLANCHARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de Ciron-Oulches,
- **M. Michel DAUBORD**, président du syndicat intercommunal des eaux de Mézières et Saint-Michel en Brenne,
- **M. Bruno SIMON**, président du syndicat intercommunal des eaux de l'Auzon,
- **M. Michel PIROT**, président du syndicat intercommunal des eaux de la Couarde,
- **M. William PETERS**, président du syndicat intercommunal des eaux de l'IGNERAIE,
- **M. Gérard NORMAND**, président du syndicat intercommunal des eaux de Maillet,
- **M. Daniel CALAME**, président du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

- **Mme Annie BARREAU**, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Liennet,
- **M. Alain MALASSINET**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Vatan,
-
- **M. Bruno CHARTIER**, président du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement collectif de la région de Saint-Gaultier,
- **M. François BUFFETEAU**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre,
- **M. François BROGGI**, président du syndicat intercommunal pour la gestion de la station d'épuration du Hameau du Pin,
- **M. Daniel PATRIGEON**, président du syndicat intercommunal de Beaulieu-Bonneuil pour l'acquisition de matériel de voirie,
- **M. Jean-François FEIGNON**, président du syndicat intercommunal de voirie de Saint-Gaultier,
- **M. Alexandre MARCHENAY**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse,
- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Argy-Sougé-Saint-Lactencin,
- **Mme Christiane GENESTE**, présidente du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Déols,
- **Mme Coralie BRUNET**, présidente du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant,
- **M. Thierry COMMELLI**, président du syndicat intercommunal de transport scolaire du Blanc,
- **Mme Corinne SOULAS**, présidente du syndicat intercommunal de transport scolaire de Saint-Benoit-du-Sault,
- **Mme Véronique DEVAILLAUD**, présidente du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tournon-Saint-Martin,
- **M. David RODRIGUEZ**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de Bouesse-Mosnay-Tendu,
- **M. Jean-Michel GUILLEMAIN**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de Bouges-le-Château, Rouvres-les-bois, Baudres,
- **M. Gérard SAUGET**, président du syndicat intercommunal de Regroupement pédagogique Heugnes-Pellevoisin,
- **M. Guilhem de TARLE**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de Mâron-Sassierges-Saint-Germain,
- **M. Patrice BOIRON**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. Neuillay-les-Bois-Méobecq,
- **M. Jean-Charles GUILLET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de Veuil-Vicq-sur-Nahon-Langé,
- **Mme Marie-Agnès BARILLOT**, présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de Villentrois-Faverolles en Berry et Lye,
- **Mme Frédérique LESEURE**, présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle,
- **M. Jean-Claude PLANTUREUX**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de Mouhet-La Châtre l'Anglin,
- **M. Christian BREC**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. Parnac Saint-Benoît-du-Sault,

- **Mme Mélanie LAFOND**, présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de Badecon-le-Pin-Chavin-Le Menoux-Malicornay,
- **M. Jacky BLANCHECOTTE**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. Le Marronnier des Lubins,
- **Mme Monique GALBERT**, présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chassignolles-Le Magny,
- **Mme Angélique BIGUE**, présidente du syndicat intercommunal pour le RPI Crevant Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-St-Martin,
- **M. Daniel CALAME**, président du syndicat intercommunal pour le RPI de Cuzion-Gargillesse-Saint-Plantaire-Orsennes-Pommiers,
- **M. Philippe BAZIN**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. Gournay-Maillet,
- **M. Patrice DOUET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. « Les Champis »,
- **Mme Prisca MOUILLET DECOME**, présidente du SRPI de Nuret le Ferron-La Pérouille,
- **M. Christian BREC**, président du syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoît-du-Sault,
- **M. Dominique HERVO**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Tournon-Saint-Martin,
- **M. Fabrice BAZIN**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Celon-Vigoux,
- **M. Jean-Louis RICHARD**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de Châtillon-sur-Indre,
- **M. Jean AUFRERE**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ecueillé,
- **M. Jean-Luc DORADOUX**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Sainte-Sévère,
- **Mme Janine SAULLE**, présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple les 5 vallées,
- **M. Damien DESMAISON**, président du syndicat intercommunal à vocation sportive et de loisirs de la Vallée de l'Abloux,
- **Mme Fabienne SURY**, président du syndicat intercommunal de gestion du golf des Rosiers,
- **M. Jean-Louis CAMUS**, président du syndicat départemental d'Energies de l'Indre,
- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal de gestion du secrétariat de mairie de Sougé-Selles-sur-Nahon,
- **M. Eric WEINLING**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie de Pouligny-Saint-Martin-Vigoulant,
- **M. Alain GUILLEMAIN**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie d'Urciers-Feusines.
- **M.** le président du syndicat intercommunal Fougerolles-Sarzay-Tranzault pour l'acquisition de matériel de voirie,
- **M.** le président du syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de La Châtre,
- **M.** le président du syndicat intercommunal de transport scolaire de Buzançais.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **26 OCT. 2020**

Le Préfet

 Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-15-002

Arrêté portant organisation des services de la préfecture de
l'Indre

ARRÊTÉ n° 36-2020-1015-002 du 15 octobre 2020

portant organisation des services de la préfecture de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-06-07-0003 du 7 juin 2019 portant organisation des services de la préfecture,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu l'instruction RH du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu l'arrêté n° 36-2020-10-01-004 du 1^{er} octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Indre,

Vu l'avis du comité technique des services de la préfecture en date du 08 septembre 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les **services de la préfecture de l'Indre**, à compter du 1^{er} janvier 2021 sont composés de la direction des services du cabinet, du secrétariat général de la préfecture, du secrétariat général commun départemental, des sous-préfectures du Blanc, de la Châtre et d'Issoudun.

ARTICLE 2 : Les **sous-préfectures du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun** sont placées sous l'autorité d'un sous-préfet d'arrondissement. Le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc est le délégué du préfet dans l'arrondissement du Blanc. Le sous-préfet des arrondissements jumelés de La Châtre et d'Issoudun est le délégué du préfet dans ces deux arrondissements.

ARTICLE 3 : La **direction des services du cabinet** est composée du :

- bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
- service interministériel de défense et de protection civile
- bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARTICLE 4 : Le Secrétariat Général est constitué par :

- la **direction de la citoyenneté et de la légalité**, composée :

- du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité
- du bureau des migrations et de l'intégration
- du bureau de la réglementation générale et des élections
- du chargé de mission affaires juridiques

- la **direction du développement local et de l'environnement** composée :

- de la cellule de la coordination administrative
- du bureau de l'environnement
- du bureau de l'appui territorial
- un chargé de mission coordination et développement

- sont rattachés au Secrétariat Général :

- la cellule performance
- l'assistant social
- le délégué du préfet dans les quartiers
- l'assistant de prévention
- le référent fraude départemental

ARTICLE 5 : Le Secrétariat Général Commun Départemental est constitué par :

- le service des ressources humaines et du dialogue social
- le service des moyens, du budget et de l'immobilier
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

ARTICLE 6 : Les missions des structures de la préfecture et des sous-préfectures sont précisées en annexe.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°36-2019-06-07-003 du 7 juin 2019 portant organisation des services de la préfecture est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet



Thierry BONNIER

Missions des Services composant la préfecture

La Direction des services du cabinet

- Secrétariat particulier du préfet

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Affaires réservées et protocole / chauffeur
Distinctions honorifiques
Vie politique et laïcité
Visites ministérielles
Communication interministérielle
Webmestre
Graphiste

Service interministériel de défense et de protection civiles

Gestion de crise
Prévention et planification
Commissions de sécurité
Défense civile
Sécurité de la préfecture et des sous-préfectures

Bureau de l'ordre public et de la Prévention de la délinquance

Ordre public / Sécurité publique

Comité technique et comité hygiène et sécurité des services de police
Expulsions locatives, concours de la force publique
Gens du voyage
Hospitalisations sous contrainte, transfèrements
Emploi des forces mobiles
Polices administratives en relation avec l'ordre public : armes, explosifs, débits de boissons (arrondissement de Châteauroux)
Suspension des droits à conduire
Commissions médicales des permis de conduire

Prévention de la radicalisation et de la délinquance

Lutte contre la radicalisation
Fonds interministériel de prévention de la délinquance
Vidéo-protection

Le Secrétariat Général

Secrétariat particulier du Secrétaire Général

Référent fraude départemental

Prévention de la fraude interne
Lutte contre la fraude externe
Animation - accompagnement, contrôles - du réseau des partenaires de confiance (mairies, professionnels de l'automobile, auto-écoles, ...)
Participation au CODAF

Délégué au préfet dans les quartiers

Interlocuteur interministériel pour l'ensemble des acteurs présents sur les quartiers prioritaires de Châteauroux et d'Issoudun
Orienter et mettre en relation les porteurs de projets
Veiller à l'accès à l'autonomie et l'indépendance des conseils citoyens
Suivre le contrat de ville

Assistant de prévention

Conseiller et proposer une démarche et des actions dans le domaine de la sécurité et de la prévention et en contribuant au respect de la réglementation « santé et sécurité au travail »
Mettre à jour les documents et pratiques hygiène et sécurité au sein d'un plan d'action priorisé

Cellule performance

Contrôle de gestion qualité
Animation du changement
Contrôle interne financier

- Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité Budgétaire et intercommunalité

Contrôle budgétaire + Contrôle du FCTVA
Dotations de fonctionnement de l'État
Contrôle de légalité
Intercommunalité

Bureau des Migrations et de l'Intégration

Procédures de séjour
Éloignement
Naturalisation
Regroupement familial
Contentieux
Missions de proximité liées aux passeports et CNI (notamment échanges de permis de conduire étrangers).

Bureau de la réglementation générale et des élections

Associations (arrondissement de Châteauroux)
Élections

Manifestations sportives de l'arrondissement de Châteauroux, inter-arrondissements et inter départementales
Professions réglementées
Réglementation en lien avec la circulation routière: taxis, auto-écoles, VTC
Missions de proximité liées au SIV et aux permis de conduire
Fourrières
Relations avec les usagers
Accueil général

Chargé de mission affaires juridiques

Mise en œuvre du plan de contrôle des professionnels de l'automobile bénéficiant d'une habilitation SIV
Secrétaire permanent du comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF) plénier
Alimentation et suivi du Répertoire national des élus
Tous dossiers nécessitant une expertise d'ordre juridique
Référé RGPD

- Direction du développement local et de l'environnement

Cellule de la coordination administrative

Coordination avec les services départementaux et régionaux (CAR, PréCAR, COPIL élargi, rapport des services de l'État devant le conseil départemental)
Courrier
Saisines par voie électronique

Bureau de l'Environnement

Installations classées
Enquêtes publiques
Secrétariat du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST)
Secrétariat de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS)
Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs

Bureau de l'appui territorial

Ingénierie territoriale
Animations des politiques interministérielles
Politiques publiques d'aménagement du territoire
Subventions d'investissement (FSIL, DETR, CPER)

Chargé de mission coordination et développement

Participer au suivi et à l'animation des dossiers transversaux de développement au sein de la direction
Porter et suivre les politiques publiques nécessitant, pour leur mise en place, une forte capacité de coordination et d'ingénierie territoriale et financière
Venir en appui des différentes entités composant la direction pour les dossiers à enjeu et projets locaux à impact départemental
Contribuer à la modernisation des procédures au sein de la direction ou en relation

Le Secrétariat Général Commun Départemental

Le secrétariat général commun départemental de l'Indre est créé le 1er janvier 2021. Il exerce ses missions au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Il est placé sous l'autorité du préfet, par délégation du secrétaire général de la préfecture et sous l'autorité fonctionnelle des chefs des services bénéficiaires pour l'exercice des missions relevant de son périmètre dans les domaines suivants :

Service des ressources humaines et du dialogue social

Assurer une veille réglementaire sur les textes relatifs aux actualités RH des différents ministères et les porter à la connaissance des managers ayant sous leur responsabilité les agents concernés. Cette veille et la communication qui en découle sera également un élément important pour maintenir les liens entre le service mutualisé et les référents RH positionnés en DDI et préfecture.

Suivre les demandes RH des agents et gestion de leur dossier.

Assurer la gestion prévisionnelle des emplois et compétences.

Programmer les visites médicales et le suivi médico-social des agents.

Gérer le temps de travail.

Instruire les prestations sociales.

Instruire les demandes de formations.

Appuyer et conseiller les agents dans la constitution de leurs dossiers de retraite.

Gérer les mobilités.

Assurer l'instruction des campagnes indemnitaires.

Assurer l'instruction des campagnes d'avancement.

Instruire les dossiers de recrutement des contractuels et vacataires.

Préparer et suivre les instances de dialogue social (CT, CHSCT).

Service des moyens, du budget et de l'immobilier

Bureau de gestion du budget

La programmation et la gestion du BOP 354 (budget de fonctionnement de la préfecture, des sous-préfectures et des DDI) dont EMIR.

Le traitement des demandes d'achats (DA) des BOP dits métiers 113, 207, 216.

La programmation et la gestion du compte d'affectation spécial 723.

La gestion des crédits ministériels dédiés à la restauration collective, la médecine de prévention, les séjours enfants...

Le suivi du budget de fonctionnement de la cité administrative (907), en lien avec les services de la DDFIP.

Le contrôle interne comptable.

Bureau de l'immobilier et de la logistique

La gestion et le suivi du parc de véhicule.

L'approvisionnement et la gestion des fournitures de bureau et autres équipements professionnels.

L'entretien courant des bâtiments et espaces verts.

La gestion du parc immobilier de l'État.

La coordination des travaux.

La gestion et le suivi des marchés.

La gestion de l'accueil sur le site de la cité administrative.

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Missions opérationnelles

Informatique de proximité – support utilisateurs.

Infrastructure partagée – systèmes et réseaux.

Applications métier nationales et ingénierie du SI.

Fonctions transverses.

Fonctions particulières : gestion du niveau de service fourni aux DDI et à la préfecture.

Missions non opérationnelles

Pilotage du SI local.

Définition de la stratégie du système d'information local en application des orientations ministérielles et interministérielles.

Conseil et expertise auprès des décideurs locaux dans le respect des orientations nationales.

Pilotage du portefeuille de projets.

Gestion des compétences internes au SI.

Pilotage de l'activité.

Gestion

Gestion administrative et financière du budget informatique des DDI.

Contrôle de gestion.

Gestion du matériel informatique et de son inventaire.

Gestion des commandes et suivi des contrats et marchés.

Communication.

Standard – accueil téléphonique en préfecture (Accueil téléphonique – gestion incendie, des alarmes du bâtiment, vidéosurveillance – ouvertures des portes)

SOUS-PRÉFECTURE DE LA CHATRE

Le Secrétariat général :

- Secrétariat du sous-préfet
- Gestion du budget de fonctionnement

Pôle Administration Générale :

- Accueil
- Gestion des associations
- Gardes particuliers
- Distinctions honorifiques
- Logement : expulsions locatives
- Elections

Pôle Animation Territoriale :

- Pré-contrôle de légalité et budgétaire
- Contrôle de premier niveau du FCTVA
- Conseil aux élus et ingénierie territoriale
- Instruction et suivi des dotations de l'État
- Développement économique
- Tourisme et culture

Pôle Sécurité et Accessibilité :

- Gestion des manifestations sportives
- Gestion des ERP
- Suivi des politiques de sécurité
- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)
- Suivi des débits de boissons
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire

SOUS-PRÉFECTURE DU BLANC

Le Secrétariat général :

- Secrétariat du sous-préfet
- Gestion du budget de fonctionnement

Pôle Administration Générale :

- Accueil
- Gestion des associations
- Gardes particuliers
- Distinctions honorifiques
- Logement : expulsions locatives
- Elections

Pôle Animation Territoriale :

- Pré-contrôle de légalité et budgétaire
- Contrôle de premier niveau du FCTVA
- Conseil aux élus et ingénierie territoriale
- Instruction et suivi des dotations de l'État
- Développement économique
- Missions environnementales

Pôle Sécurité et Accessibilité :

- Gestion des manifestations sportives
- Gestion des ERP
- Suivi des politiques de sécurité
- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)
- Suivi des débits de boissons
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire

Pôle technique :

- Entretien du patrimoine mobilier et immobilier
- Chauffeur du sous-Préfet
- Service au sein de la résidence du Sous-Préfet

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOUDUN

Le Secrétariat Général :

- Secrétariat du Sous-Préfet
- Gestion du budget de fonctionnement

Pôle Administration Générale :

- Accueil
- Gestion des associations
- Gardes particuliers
- Distinctions honorifiques
- Logement : expulsions locatives
- Elections

Pôle Animation Territoriale :

- Pré-contrôle de légalité et budgétaire
- Contrôle de premier niveau du FCTVA
- Conseil aux élus et ingénierie territoriale
- Instruction et suivi des dotations de l'État
- Développement économique

Pôle Sécurité et Accessibilité :

- Gestion des manifestations sportives
- Gestion des ERP
- Suivi des politiques de sécurité
- Instruction des dossiers d'expulsion
- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)
- Suivi des débits de boissons
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire

Pôle technique :

- Entretien du patrimoine mobilier et immobilier
- Chauffeur du sous-Préfet
- Service au sein de la résidence du Sous-Préfet

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-010

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
60-62, avenue Charles de Gaulle – 36000
CHATEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
60-62, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 60-62, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 Juillet 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200117.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité de la C.R.C.O, du télésurveilleur de la C.R.C.O. et de l'installateur mainteneur du système (tél. 02.54.60.78.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, 29, boulevard du Vantoux à Limoges.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-20-006

ARRETE portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection **BANQUE POPULAIRE VAL**
DE FRANCE - 18, rue Gambetta - 36200
ARGENTON-SUR-CREUSE



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 20 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
18, rue Gambetta – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeubles et Sécurité à la Banque Populaire Val de France, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 18, rue Gambetta à Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 Juin 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200100.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeubles et Sécurité à la Banque Populaire Val de France, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité BPVF, de la Société « IMAINTEL INSTALLATION » et de la Société « CRITEL TELESURVEILLANCE » (tél. 01.30.14.66.00.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeubles et Sécurité à la Banque Populaire Val de France , 9, avenue Newton à Montigny-le-Bretonneux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-20-007

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

**ACTION FRANCE SAS – Avenue d'Occitanie – 36250
SAINT-MAUR**



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet Bureau de
l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 20 Octobre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
ACTION FRANCE SAS – Avenue d'Occitanie – 36250 SAINT-MAUR

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé avenue d'Occitanie à Saint-Maur ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 2020010.

Article 2 : Le système est composé de 14 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur général et du Responsable du magasin (tél. 01.55.56.41.51.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

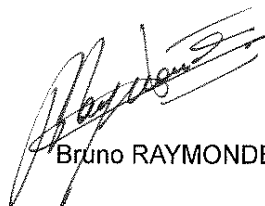
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général, ACTION FRANCE SAS, 11, rue de Cambrai à Paris.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-15-003

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
15, boulevard Max Dormoy – 36100 ISSOUDUN



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet Bureau de
l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevotEAUX@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 15 Octobre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

**BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
15, boulevard Max Dormoy – 36100 ISSOUDUN**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeubles et Sécurité à la Banque Populaire Val de France, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 15, boulevard Max Dormoy à ISSOUDUN (36100) ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015097-0027 du 7 avril 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200097.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeubles et Sécurité à la Banque Populaire Val de France, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité BPVF, de la Société « IMAINTEL INSTALLATION » et de la Société « CRITEL TELESURVEILLANCE » (tél. 01.30.14.66.00.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

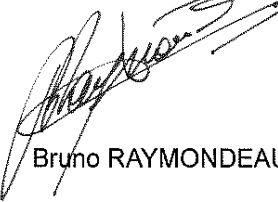
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeubles et Sécurité à la Banque Populaire Val de France , 9, avenue Newton à Montigny-le-Bretonneux.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-20-008

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE
15, rue du Pont – 36210 CHABRIS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 20 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE
15, rue du Pont – 36210 CHABRIS**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 15, rue du Pont à Chabris;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200103.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Responsable Département Sécurité, du Chargé de Sécurité et du Technicien de Sécurité.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre , 7, rue d'Escures à Orléans.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-003

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
23, rue de l'Église – 36120 SAINT-AOUT



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
23, rue de l'Église – 36120 SAINT-AOUT**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Agence située 23, place de l'Église à Saint-Août ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200104.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité de la C.R.C.O, du télésurveilleur de la C.R.C.O. et de l'installateur mainteneur du système (tél. 02.54.60.78.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, 29, boulevard du Vantaux à Limoges.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-008

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
3, place de la République – 36260 REUILLY



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
3, place de la République – 36260 REUILLY**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 3, place de la République à Reuilly ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 Juillet 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200109.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité de la C.R.C.O, du télésurveilleur de la C.R.C.O. et de l'installateur mainteneur du système (tél. 02.54.60.78.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, 29, boulevard du Vantaux à Limoges.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-009

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
3, place de la République – 36260 REUILLY



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
38 , rue de la Mairie – 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située place de l'Église à Orsennes ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200110.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité de la C.R.C.O, du télésurveilleur de la C.R.C.O. et de l'installateur mainteneur du système (tél. 02.54.60.78.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, 29, boulevard du Vantoux à Limoges.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-15-004

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

GIFI – ZAC des Coinchettes – 36100 ISSOUDUN



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet Bureau de
l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 15 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
GIFI – ZAC des Coinchettes – 36100 ISSOUDUN**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Magasin GIFI situé ZAC des Coinchettes à ISSOUDUN (36100) ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Février 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200098.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, Monsieur le Chargé de Sûreté, Sécurité et Enquête, Madame l'Assistante Sûreté, Audit et Contrôle et Monsieur le Responsable du Magasin (tél. 05.53.40.54.54.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

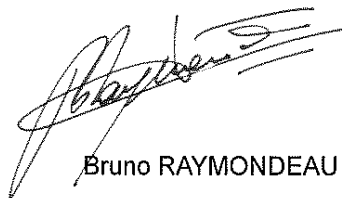
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, Z.I. la Barbière à Villeuneuve-sur-Lot.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-27-002

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

**LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU
COURRIER**

142, Boulevard le Corbusier – 36000 CHATEAURoux



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 27 Octobre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER
142, Boulevard le Corbusier – 36000 CHATEAUXROUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, Directeur Sécurité du Cher, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la plateforme située 142, boulevard le Corbusier à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200133.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et de 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Directeur Sécurité, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur d'Etablissement, Monsieur l'Adjoint au Directeur, Monsieur le Responsable Environnement de travail et Monsieur le Directeur Sécurité du Cher (tél : 06.07.95.08.91.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sécurité du Cher, 1, rue Michel de Bourges à Bourges (18003).

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-10-27-004

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

**LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU
COURRIER**

rue Sylvain Rebrioux – 36130 DEOLS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 27 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER
rue Sylvain Rebrioux – 36130 DEOLS**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, Directeur Sécurité du Cher, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la plateforme située rue Sylvain Rebrioux à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200135.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et de 14 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Directeur Sécurité, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur d'Etablissement, Monsieur l'Adjoint au Directeur, Monsieur le Responsable Environnement de travail et Monsieur le Directeur Sécurité du Cher (tél : 06.07.95.08.91.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

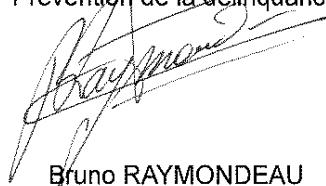
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sécurité du Cher, 1, rue Michel de Bourges à Bourges (18003).

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-27-003

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

**LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU
COURRIER**

Zone Industrielle des Justices– 36500 BUZANCAIS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 27 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
LA POSTE – PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER
Zone Industrielle des Justices– 36500 BUZANCAIS**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, Directeur Sécurité du Cher, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la plateforme située Zone Industrielle des Justices à Buzançais ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200134.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Directeur Sécurité, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur d'Etablissement, Monsieur l'Adjoint au Directeur, Monsieur le Responsable Environnement de travail et Monsieur le Directeur Sécurité du Cher (tél : 06.07.95.08.91.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

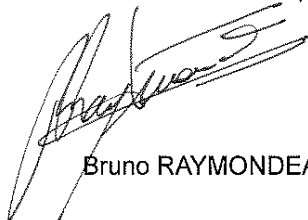
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sécurité du Cher, 1, rue Michel de Bourges à Bourges (18003).

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-007

ARRETE Portant renouvellement et modification
d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
1, boulevard Théodore Roosevelt – 36100 ISSOUDUN



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet Bureau de
l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° 36-2020-10-15-004 du 15 Octobre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
GIFI – ZAC des Coinchettes – 36100 ISSOUDUN

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Magasin GIFI situé ZAC des Coinchettes à ISSOUDUN (36100) ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Février 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200098.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, Monsieur le Chargé de Sûreté, Sécurité et Enquête, Madame l'Assistante Sûreté, Audit et Contrôle et Monsieur le Responsable du Magasin (tél. 05.53.40.54.54.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

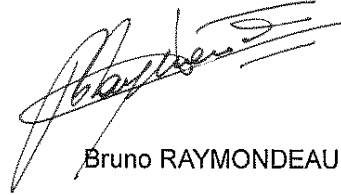
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- **recours gracieux** : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- **recours hiérarchique** : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- **recours devant le Tribunal administratif** de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, Z.I. la Barbière à Villeuneuve-sur-Lot.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-006

ARRETE Portant renouvellement et modification
d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
20, place Gambetta – 36000 CHATEAUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

Portant renouvellement et modification d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
20, place Gambetta – 36000 CHATEAUROUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement et de modification d'installation présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Agence située 20, place Gambetta à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 Juillet 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200107.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité de la C.R.C.O, du télésurveilleur de la C.R.C.O. et de l'installateur mainteneur du système (tél. 02.54.60.78.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, 29, boulevard du Vantaux à Limoges.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-005

ARRETE Portant renouvellement et modification
d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
place de l'Église – 36190 ORSENNES



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

Portant renouvellement et modification d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
place de l'Église – 36190 ORSENNES

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement et modification d'installation présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Agence située place de l'Église à Orsennes ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200106.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité de la C.R.C.O, du télésurveilleur de la C.R.C.O. et de l'installateur mainteneur du système (tél. 02.54.60.78.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- **recours gracieux** : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- **recours hiérarchique** : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- **recours devant le Tribunal administratif** de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, 29, boulevard du Vantoux à Limoges.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

1

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-011

ARRETEPortant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
5, rue des Jardiniers – 36340 CLUIS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
5, rue des Jardiniers – 36340 CLUIS**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 5, rue des Jardiniers à Cluis ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200123.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité de la C.R.C.O, du télésurveilleur de la C.R.C.O. et de l'installateur mainteneur du système (tél. 02.54.60.78.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, 29, boulevard du Vantoux à Limoges.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-004

ARRETEPortant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST

21, rue Emile Forichon – 36230

NEUVY-SAINT-SEPULCHRE



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST
21, rue Emile Forichon – 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 21, rue Emile Forichon à Neuvy-Saint-Sépulchre ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 Juillet 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200105.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité de la C.R.C.O, du télésurveilleur de la C.R.C.O. et de l'installateur mainteneur du système (tél. 02.54.60.78.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

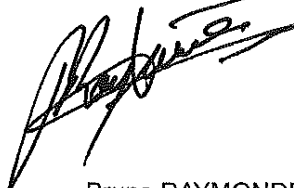
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, 29, boulevard du Vantaux à Limoges.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

1

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-19-002

ARRETEPortant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

**STADE GASTON PETIT – Allée du Stade – 36000
CHATEAUROUX**



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 19 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
STADE GASTON PETIT – Allée du Stade – 36000 CHATEAUROUX**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Stade Gaston Petit situé Allée du Stade à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 Septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 Juillet 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200099.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et de 25 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire de Châteauroux, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le public et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du SCU, Monsieur le Chef de la Police Municipale et du personnel S.D.R.T. (tél. 02.54.08.34.38.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

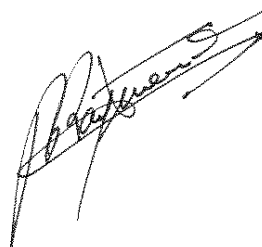
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire de Châteauroux, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Raymondau', written in a cursive style.

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre - DCS - SIDPC

36-2020-10-29-003

Arrêté portant la mise en œuvre de dépistages du
SARS-CoV-2 au moyen de tests antigéniques dans le
département de l'Indre.



PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N° 2020-
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE DÉPISTAGES DU SARS-CoV-2 AU MOYEN DE
TESTS ANTIGENIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3131-16

Vu le décret n° 2004-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 ;

Considérant qu'il en va de même concernant les tests antigéniques qui permettent d'avoir une meilleure visibilité sur la circulation du SARS-CoV-2 et d'accélérer le nombre de dépistages sur une population identifiée avec une obtention des résultats sur une très courte échéance ;

Considérant, au vu de ces éléments, la nécessité d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ; qu'il revient notamment au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de l'Indre concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2 :

Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 :

Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit :

- d'un recours gracieux : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- d'un recours hiérarchique : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- d'un recours contentieux : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif de Limoge. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>
- Ces recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

A, Châteauroux, le 29 octobre 2020

Le Préfet de l'Indre

Préfecture de l'Indre.

36-2020-10-29-001

Portant extension de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière dénommé EURL POTILLION sis 24
rue joseph Bellier 36000 CHATEAUROUX

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 29 OCT. 2020

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« EURL POTILLION »
sis 24, Rue Joseph Bellier – 36000 CHATEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite dénommé EURL POTILLION sis 24, Rue Joseph Bellier 36000
CHATEAUROUX, sous le n° E 2003600020 ;

VU la demande de Monsieur Simon POTILLION en vue d'être autorisé à dispenser des
formations pour la catégorie A ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par
Monsieur Simon POTILLION et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux
catégories « AM, A2, A, B1, B et BE ».

1/2

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Simon POTILLION.

Pour le Préfet
Le Directeur délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre.

36-2020-10-29-002

Portant extension de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière dénommé EURL POTILLION sis 144
route d'Issoudun 36130 DEOLS

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 29 OCT. 2020

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« EURL POTILLION »
sis 144, Route d'Issoudun – 36130 DÉOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite dénommé EURL POTILLION sis 144, Route d'Issoudun 36130 DEOLS, sous
le n° E 2003600010 ;

VU la demande de Monsieur Simon POTILLION en vue d'être autorisé à dispenser des
formations pour la catégorie A ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par
Monsieur Simon POTILLION et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux
catégories « AM , A1, A2, A, B1, B et BE ».

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Simon POTILLION.

Pour le Préfet
Le Directeur délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-10-12-011

compo css 2020

*renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la carrière Iribarren à
Bonneuil/ Saint Martin le Mault*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

12 OCT. 2020

**Arrêté inter-préfectoral du
portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de la carrière exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN sur les communes de
BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-0159 du 24 septembre 2007 autorisant la société SAS RAMBAUD Carrières à modifier et poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits, situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu le protocole signé le 29 novembre 2010 entre le Préfet de la Haute-Vienne et le Préfet de l'Indre stipulant que le suivi administratif du dossier relatif à l'exploitation de la carrière RAMBAUD est assuré par le Préfet de l'Indre dans la mesure où l'exploitation de cette carrière se fait, presque exclusivement, sur le territoire de la commune de BONNEUIL (36) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant transfert au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CGMO) de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013116-0010 du 26 avril 2013 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploitée sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-234-DDCSPP du 8 juin 2016 portant transfert au profit de la société CARRIERES IRIBARREN de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la carrière exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) ;

Vu la désignation des membres par l'association « Harmonie et Patrimoine » de la CSS de la Carrière IRIBARREN transmise en date du 22 septembre 2020, reçue à la préfecture de l'Indre le 5 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de la Carrière IRIBARREN, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec les riverains ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne,

ARRESENT

Article 1er : La composition de la commission de suivi de site (CSS) concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits exploitées par la société CARRIERES IRIBARREN sur le territoire des communes de BONNEUIL (36) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et notamment les membres désignés nominativement par l'association « Harmonie et Patrimoine » représentative des riverains de la carrière, est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet de l'Indre ou son représentant ;

Vice-Président : Le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;

5 Collèges

Administrations :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale des territoires de l'Indre ou son représentant ;

Collectivités territoriales :

- Monsieur le maire de la commune de BONNEUIL (36) et son 1er adjoint ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et son 1er adjoint ;

Riverains et Associations de protection de l'environnement

- Monsieur le président de l'association Indre Nature ou son représentant ;
- Deux représentants de l'association « Harmonie et Patrimoine » ;
 - Titulaire : M. Thierry DILLET – 10 Le Puydasseau – 36 310 BONNEUIL
 - Suppléant : M. Daniel PATRIGEON – 8 Le Puydasseau – 36 310 BONNEUIL

 - Titulaire : M. Christian ALLAIN – Le Paumet – 87 360 SAINT-MARTIN-LE-MAULT
 - Suppléant : Jean-Pierre ROËLANDT – 1 Le Puydasseau – 36 310 BONNEUIL

- Un représentant de l'association pour la Sauvegarde de la Gartempe ou son représentant :
 - Titulaire : M. Paul GENET – 16, route d'Haims – 86 500 MONTMORILLON
 - Suppléant : Mme Lilliane DILLET – 10 Le Puydasseau – 36 310 BONNEUIL

Exploitants

- Quatre représentants de la société CARRIERES IRIBARREN désignés par le président de cette société ;

Salariés

- Quatre représentants des salariés désignés par le secrétaire du CHSCT de la carrière.

Participe également à cette commission au titre de **personne qualifiée**

- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé de l'Indre ou son représentant, avec voix consultative.

Le président peut appeler à participer aux réunions toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile à la commission.

Article 2 : Les représentants de chacun des collèges ne peuvent disposer que d'un seul mandat lors d'un vote.

Article 3 : La commission de suivi de site, dont le secrétariat est assuré par la sous-préfecture du Blanc, se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Article 4 : Les règles de fonctionnement interne de la commission de suivi de site de la carrière et ses missions sont fixées par les dispositions des articles R. 125-8-1 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 : La commission a notamment pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511- 1, de suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité et de promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts définis à l'article ci-dessus nommé.

Article 6 : Lors de chaque réunion, l'exploitant présentera les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux et en particulier :

- un bilan de l'activité de l'année écoulée, des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;
- un programme prévisionnel des actions programmées au cours de l'année suivante.

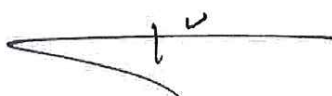
L'inspection des installations classées présentera le résultat de ses inspections et plus généralement de son suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux.

Article 7 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 8 : L'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la carrière exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) est abrogé.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des représentants de cette instance.

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet de la Haute-Vienne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS